

L'apport en nature au sein d'une SARL

Description

La [création d'une SARL](#) passe invariablement par la constitution d'un [capital social](#). Outil de financement des activités et du développement de la société, mais également véritable garantie pour de potentiels investisseurs, le capital social d'une SARL est constitué de divers types d'apports.

Si l'[apport en numéraire](#) est le plus fréquemment réalisé, il est également possible de mettre à disposition d'une SARL des biens autres que de l'argent : on parle alors d'[apport en nature](#). Avant de se lancer dans l'aventure entrepreneuriale, il est nécessaire de bien cerner ce concept-clé.

[Créez votre SARL en ligne](#)

Qu'est ce qu'un apport en nature ?

L'apport en nature au capital social d'une SARL est une opération particulière, puisqu'il s'agit de la situation où des biens sont mis à disposition de la société. Il est nécessaire de préciser la définition de ce concept-clé avant d'en appréhender le régime.

Définition

Le capital social d'une société désigne le **total des apports** réalisés par les associés d'une société. Si le capital social est en général constitué lors de la création d'une société, il est également possible de réaliser diverses opérations en cours d'exercice, comme une [augmentation](#) ou encore une **réduction** de capital.

Attention : certains types d'entreprises, comme les entreprises individuelles, ne possèdent pas de capital social. Elles ne sont donc pas concernées par les apports en nature (ou tout autre type d'apport).

La réalisation d'apports en nature au [capital social d'une SARL](#) consiste donc en la mise à disposition de **biens** autres qu'une somme d'argent. En contrepartie, ces contributeurs accèdent à la qualité d'**associé** de l'entreprise. Ils bénéficient alors de titres sociaux sous la forme de **parts sociales**.

Bon à savoir : selon la forme juridique de l'entreprise, les titres sociaux prennent soit la forme de parts sociales, soit celle d'actions. Si les associés d'une société "par action" ([SAS](#), [SA](#)) accèdent à des actions, les associés de tout autre type de société souscrivent, eux, à des parts sociales.

Les types de biens concernés

Une grande **variété de biens** peuvent faire l'objet d'un apport en nature au capital social d'une SARL. La seule condition réside dans le fait qu'ils doivent pouvoir être **évalués** pécuniairement et **vendus**.

Selon les situations, un apport en nature peut concerner :

- Des biens matériels : matériel, ordinateur, imprimante, voiture, immeuble etc. ;
- Des biens immatériels : marque, brevet, logiciel, fonds de commerce, clientèle, etc. ;
- Des valeurs mobilières : actions, obligations etc.

À noter : le fonds de commerce est un type d'apport particulier. Il est composé de plusieurs éléments, dont certains sont corporels (fournitures, machines, matériel informatique etc...) et d'autres incorporels (clientèle, bases de données etc...).

Les autres catégories d'apports

Le capital social d'une société est constitué de trois grandes catégories d'apports. Outre l'apport en nature que nous venons de définir, il est également possible pour les associés d'effectuer :

- Des [apports en numéraire](#) : on verse une somme d'argent (par virement, chèque ou en espèces) à la société ;
- Des [apports en industrie](#) : on met à disposition de l'entreprise des compétences techniques, un savoir-faire, des qualités humaines, etc.

Zoom : afin de ne pas commettre d'erreurs dans la rédaction des statuts, il peut s'avérer judicieux de recourir aux services de LegalPlace, pour [créer votre SARL](#). Il vous suffit de remplir un questionnaire personnalisé, et vos statuts seront adaptés à votre situation et à vos besoins.

Qui peut réaliser un apport en nature en SARL ?

La réalisation d'apports en nature est une opération particulière qui fait l'objet d'un

régime spécifique. Elle est cependant ouverte au plus grand nombre, puisqu'en principe toute personne peut réaliser un apport en nature.

La réalisation d'un apport en nature au capital social d'une SARL est ouverte à [tout associé](#). Il peut donc s'agir d'une personne physique ou d'une [personne morale](#).

La personne physique doit cependant disposer de la **capacité juridique**. Sont alors exclus :

- Les mineurs non émancipés ;
- Les personnes majeures sous mesure de protection (tutelle, curatelle).

Attention : dans tous les cas, la personne désirant contribuer au capital social d'une entreprise doit pouvoir prouver qu'elle est bien propriétaire des biens qu'elle souhaite mettre à disposition.

Comment effectuer un apport en nature en SARL ?

Afin d'effectuer un apport en nature au capital social d'une SARL, il est impératif de respecter une procédure stricte en 4 étapes. Lesdites étapes sont détaillées ci-après.

Étape n°1 : la détermination de la forme de l'apport

Afin de pouvoir réaliser un apport en nature, l'apporteur doit désigner précisément le **bien** ainsi que sa **nature**. La **forme** de l'apport influe sur la nature des droits conférés à l'entreprise.

Bon à savoir : en droit français, la pleine propriété est composée de trois éléments. L'*usus* correspond au droit d'utiliser le bien ; le *fructus* au droit d'en percevoir les fruits et enfin l'*abusus* correspond à la propriété du bien.

Lorsqu'un apport en nature est réalisé en pleine **propriété**, le bien quitte le patrimoine de l'apporteur pour rejoindre celui de la SARL. La société devient propriétaire, elle peut utiliser le bien mais également en disposer et percevoir ses fruits. Elle dispose de l'*abusus*, de l'*usus* et du *fructus*.

L'apport en [nue-propriété](#) est un type de transfert de propriété plus limité. On transfère bien l'*abusus*, mais on conserve l'*usus* et le *fructus* qui y sont associés.

Dans le cadre de l'apport en **jouissance**, on voit une simple mise à disposition du bien : la société peut l'utiliser mais ne peut pas en disposer ou en percevoir les fruits.

Elle dispose simplement de l'*usus*.

Finalement, si un apport est réalisé en **usufruit**, l'apporteur garde la propriété du bien. La société dispose cependant du droit de l'utiliser et d'en percevoir les bénéfices.

Voici un tableau récapitulatif :

	Propriété	Nue-propriété	Jouissance	Usufruit
Transfert de propriété	Oui	Oui	Non	Non
Droit d'utiliser	Oui	Non	Oui	Oui
Droit de disposer	Oui	Non	Non	Non
Droit de percevoir les bénéfices	Oui	Non	Non	Non

Étape n°2 : l'évaluation de l'apport en nature

Ici, l'objectif est d'attribuer une valeur aux biens apportés. Il est en effet crucial d'évaluer les apports à leur **juste valeur**.

Attention : la surévaluation des apports en nature consiste à attribuer à un apport une valeur supérieure à sa valeur réelle. L'apporteur se voit alors octroyer plus de titres qu'il n'aurait dû en recevoir. Il s'agit d'une fraude sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et/ou d'une amende de 375 000 euros.

L'évaluation des apports en nature est une étape **obligatoire** qui fait l'objet d'une procédure particulière.

Afin d'éviter des évaluations erronées, la loi rend possible le recours à un [commissaire aux apports](#) dans une SARL. Cet expert est chargé de procéder à l'estimation équitable et neutre de la valeur des biens offerts par l'apporteur.

Le recours au commissaire aux apports

Les associés procèdent à la désignation d'un commissaire aux apports avant la **signature** des statuts. Un document signé par l'ensemble des associés officialise alors sa nomination. Ils choisissent pour cela parmi une **liste** d'experts établie par la juridiction compétente.

Le commissaire aux apports désigné est alors chargé de dresser un **rapport** sur la

valeur des biens apportés. Chaque apport fait l'objet d'une évaluation distincte et est décrit et évalué de manière très précise en tenant compte de diverses méthodes d'évaluation spécifiques. Ce rapport sera annexé aux statuts de la société.

Bon à savoir : il est possible pour les associés de contester l'évaluation du commissaire aux apports et de retenir une valeur supérieure.

Les cas de dispense

Dans certaines situations, le recours à un commissaire aux apports n'est **pas obligatoire** afin de procéder à l'évaluation des apports en nature en SARL.

Bon à savoir : si le recours à un commissaire aux apports est obligatoire dans certains cas pour les SARL, SAS et SA, cela n'est pas le cas pour les [SNC](#) et [SCI](#).

Ainsi, l'intervention d'un commissaire aux apports est **facultative** en SARL dans 2 situations :

- Lorsque la valeur de chacun des apports est inférieure à 30 000€ ;
- Lorsque la valeur totale des apports en nature est inférieure à la moitié du capital social.

S'il n'est pas obligatoire dans ces cas particuliers, l'expertise d'un commissaire aux apports reste vivement **recommandée**. En effet, elle permet une estimation des plus équitables et neutres possibles.

L'estimation **erronée** d'apports en nature peut en effet avoir de graves conséquences pour les associés. Ils engagent leur **responsabilité** civile à l'égard des tiers pour tout apport surévalué, et sont solidairement responsables durant 5 ans s'ils sous-estiment ou surestiment les apports.

Étape n°3 : l'attribution des parts sociales

Une fois la propriété transférée à la société, elle peut être **enregistrée** dans son capital social. En retour, les contributeurs recevront des **actions**.

Si l'apport est utilisé pour le capital de départ, l'apporteur doit s'engager à réaliser un transfert de propriété. Cet engagement est alors intégré aux statuts ou à un contrat d'apport.

Étape n°4 : l'inscription dans les statuts

Afin d'être valable, l'**engagement** de l'apporteur doit être **formalisé**.

Les apports en nature doivent ainsi obligatoirement être mentionnés dans les **statuts** de la société..

Une fois l'évaluation de la valeur des biens achevée, les apports doivent être détaillés dans les statuts de la SARL. Certaines mentions sont alors obligatoires :

- L'identité de l'associé ayant apporté le bien ;
- Le type de bien apporté ;
- La valeur des biens ;
- S'il y a plusieurs apports, la somme de leur valeur.

Quelles garanties pour la SARL en cas d'apport en nature ?

L'apporteur d'un bien au capital social d'une SARL doit à cette dernière une protection particulière. Afin de remplir cet objectif, l'associé est donc tenu d'assurer certaines garanties à l'entreprise, qu'il convient ici d'aborder.

L'associé apporteur de biens au capital social d'une SARL engage sa **responsabilité** dans deux types de situations :

- La garantie des vices cachés : si un défaut empêche l'utilisation normale du bien, les autres associés peuvent se retourner contre l'apporteur et exiger indemnisation ;
- La garantie d'éviction : il s'agit là de la garantie de disposer tranquillement du bien apporté . La société pourra alors se retourner contre l'apporteur si elle perd l'usage d'un bien apporté de manière contrainte (typiquement dans le cas de l'éviction d'un immeuble).

Attention : lorsqu'un apport n'a aucune valeur pécuniaire et ne procure pas d'avantage à la société, on parle d'un apport fictif. Entre notamment dans ce cas de figure l'apport d'un brevet périmé, car tombé dans le domaine public.

FAQ

Qu'est ce qu'un apport en nature ?

Il s'agit d'un ou plusieurs biens portés par un associé d'une société à son capital social, au moment de la création de l'entreprise, mais aussi lors d'une augmentation de capital au cours de la vie sociale de la société.

Quels sont les types de biens pouvant faire l'objet d'un apport en nature ?

L'apport en nature concerne une grande variété de biens. Parmi les biens qu'un associé peut apporter au capital social d'une SARL, on retrouve ainsi :

- Les biens matériels : fournitures, véhicules, immeubles etc...
- Les biens immatériels : marque, brevet, logiciel, fonds de commerce, clientèle etc...
- Les valeurs mobilières : actions, obligations etc...

Quel est le capital social minimum pour créer une SARL ?

La loi ne prévoit aucun capital social minimum afin de créer une SARL. En effet, il est possible de créer une telle société avec 1€ symbolique, sans effectuer de conséquents apports au capital. Cependant, il est dans la plupart des cas conseillé d'opter pour un capital social plus important afin d'anticiper les frais de développement de la société.